



Projet d'Arrêté N° 2021 / SEE / 104

Portant délimitation des secteurs où la présence de Loutre ou de Castor d'Europe est avérée en Loire-Atlantique pour la saison cynégétique 2021-2022

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'Environnement et notamment son article L411-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** la consultation du public du 25 mai au 15 juin 2021 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la saison cynégétique 2021-2022 du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les espèces *Lutra lutra* et *Castor fiber* font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes de manière avérée afin d'en assurer leur préservation ;
- CONSIDÉRANT** les éléments fournis par l'association de protection de la nature « Groupe mammalogique breton » ainsi que par le site collaboratif Faune Loire Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dont-le présent arrêté définit les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée ;
- CONSIDÉRANT** la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public du 25 mai au 15 juin 2021 inclus;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (loutre) ou *Castor fiber* (castor) est avérée sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Sur les communes mentionnées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Le PRÉFET,

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.